**ORDRE DE METHODE**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET


**Direction générale de l'alimentation**

**Service de la Prévention des risques sanitaires de la production primaire**
**Sous-direction de la santé et de la protection animales**

**Service de l'Alimentation**
**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**

**Service de la coordination des actions sanitaires**
**Sous-direction du pilotage des ressources et des actions transversales**
**Bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation**
**Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales**
**Bureau de l'exportation pays tiers**

Adresse : 251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
Suivi par : SDSPA : A. FEDIAEVSKY (84.57)
SDSSA : C. BASTIEN (84.96)
SDPRAT/BMOSIA: R. DUTOT (46.58)
SDASEI/BEPT : M-Ch. STEINER (84.85)
Tél : 01 49 55 + n° poste
Courriel institutionnel : sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr, sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr, export.sdasei.dgal@agriculture.gouv.fr

Réf. Interne : 045MOD10.21 F 20/07/12

**NOTE DE SERVICE**

**DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8193**

**Date: 27 novembre 2013**

A l'attention de mesdames et messieurs les Préfets

| | |
|---|---|
| Date de mise en application : | immédiate |
| Abroge et remplace : | Lettre à diffusion limitée DGAL/SDPPST/SDSSA/L2010-1005 Version 1.1 du 8 avril 2010 |
| Date d'expiration : | aucune |
| Date limite de réponse/réalisation : | |
| Nombre d'annexes : | 0 |
| Degré et période de confidentialité : | Tout public |

**Objet :** TOUS PAYS - Enregistrement des autorisations pour l'exportation vers les pays tiers dans les domaines de la sécurité sanitaire des aliments et de la santé et protection animales – Production automatique des listes établissements.


**Résumé :** La présente note de service précise les modalités d'enregistrement dans SIGAL des autorisations pour l'exportation de denrées alimentaires et de produits autres (animaux vivants, semences animales, aliments pour animaux, produits techniques….). Elle décrit les actions à conduire par les services de contrôle, en vue de l'extraction automatique des listes d'établissements agréés ou candidats à l'agrément pour l'exportation, qui seront adressées aux pays tiers puis publiées sur EXPADON le cas échéant. Date de mise en application : immédiate.



**Mots-clés : Export – SIGAL –Autorisations - Agrément**


## Références :

**Règlement (CE) n° 854/2004** du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Règlement (CE) n° 882/2004** du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

**Arrêté ministériel du 8 juin 2006** modifié relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale.

**Note de service modifiée DGAL/SDSSA/SDASEI/N°2011- 8254** du 30 novembre 2011 consolidée : Récapitulatif des conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches, de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles, de produits laitiers et de produits de la pêche et des conditions d'élaboration des listes d'établissements agréés pour exporter vers ces pays tiers.

| **Destinataires** | |
|---|---|
| **Pour exécution :**<br>☐ DDPP/DDCSPP<br>☐ DAAF<br>☐ DRAAF<br>☐ DDTM<br>☐ SIVEP | **Pour information :**<br>FranceAgriMer (UAEXP) |

Dans le cadre de la poursuite de la simplification des productions de listes officielles d'établissements candidats à l'agrément ou agréés pour l'exportation vers des pays tiers, à partir de SIGAL, tant dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments que celui de la santé et protection animales, il vient d'être créé sur SIGAL au printemps 2013, un nouveau groupe d'autorisations EXPORT spécifiques aux produits « autres que DAOA » en complément de celui qui existait déjà et qui avait été régulièrement amendé depuis sa création et spécifique aux DAOA .

En effet, la DGAL est régulièrement sollicitée pour l'envoi de liste d'établissements aux autorités des pays tiers.

Ces listes concernent des candidats à l'agrément susceptibles de faire l'objet d'audit lors de la venue de missions étrangères ou encore des établissements déjà agréés, qui doivent figurer sur une nouvelle mise à jour de la liste entière des établissements agréés pour un couple (pays tiers/ produits) considéré.

L'extraction de ces listes est faite dorénavant à partir de SIGAL, quel que soit le domaine en question : sécurité sanitaire des aliments ou santé et protection animales.

## I/ Accès aux deux listes des types d'autorisations EXPORT disponibles sur SIGAL (listes de couples PAYS/PRODUITS)

Pour accéder à ces listes il suffit de suivre le chemin suivant à l'ouverture de SIGAL :

### 1. Accéder à la gestion des listes de références :

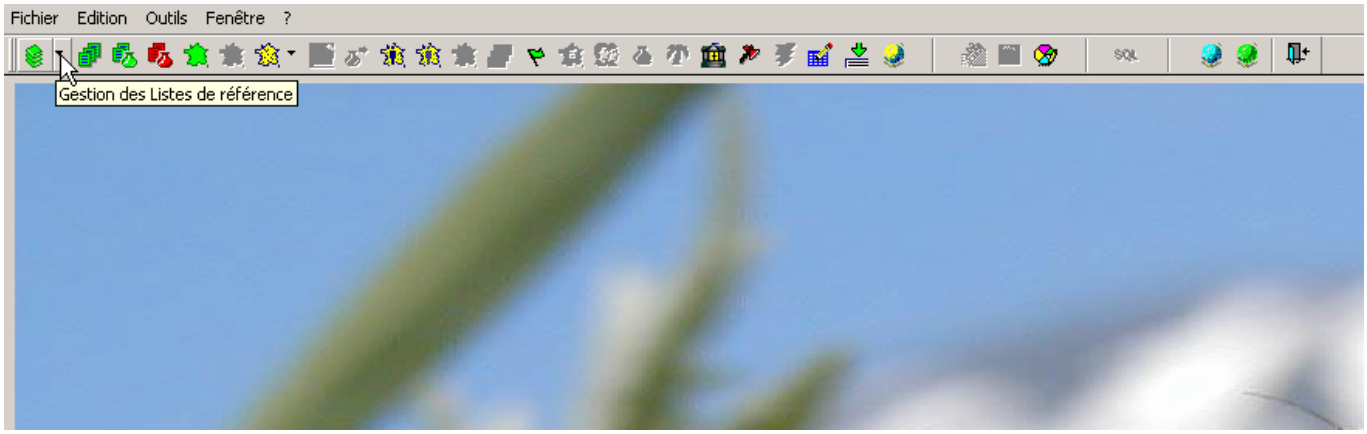

## 2. Cliquer sur « Caractéristique » en bas d'écran

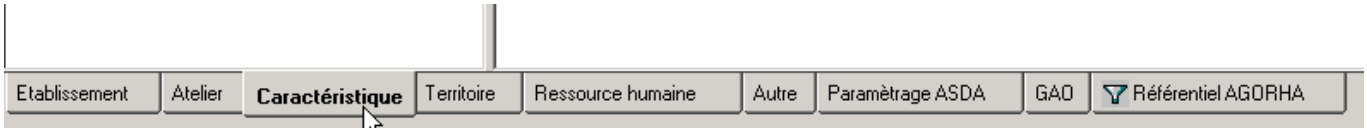


## 3. Déployer le Groupe autorisation




## 4. Déployer le groupe autorisation EXPORT choisi : « DAOA » ou « Autres que DAOA »

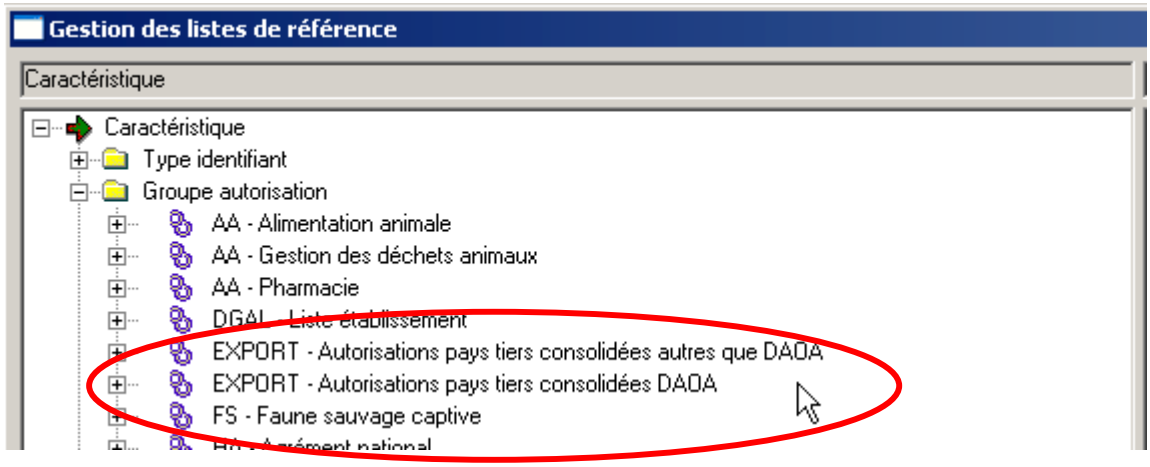


## 5. Obtention des listes

### 5.a « autres que DAOA »

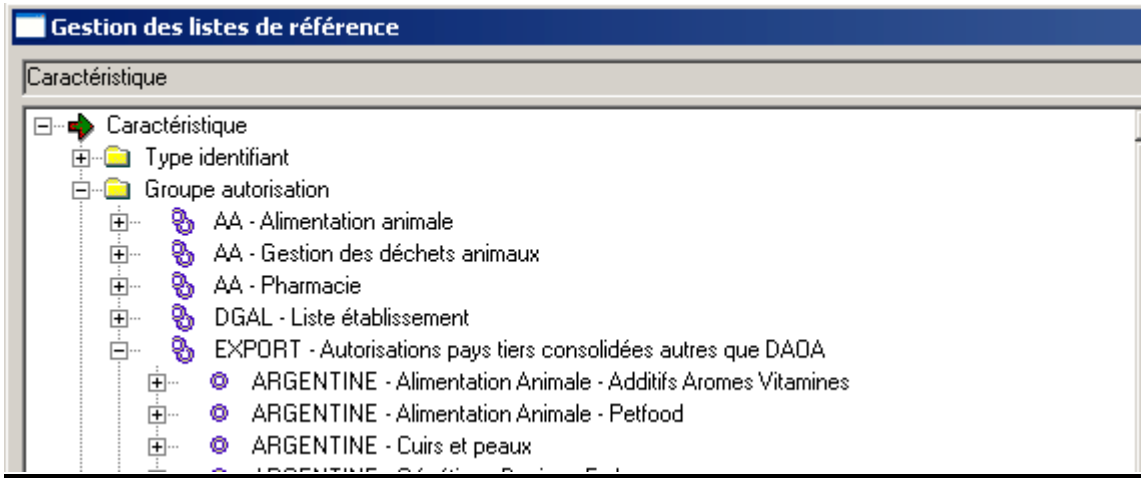

**5.b « DAOA »**

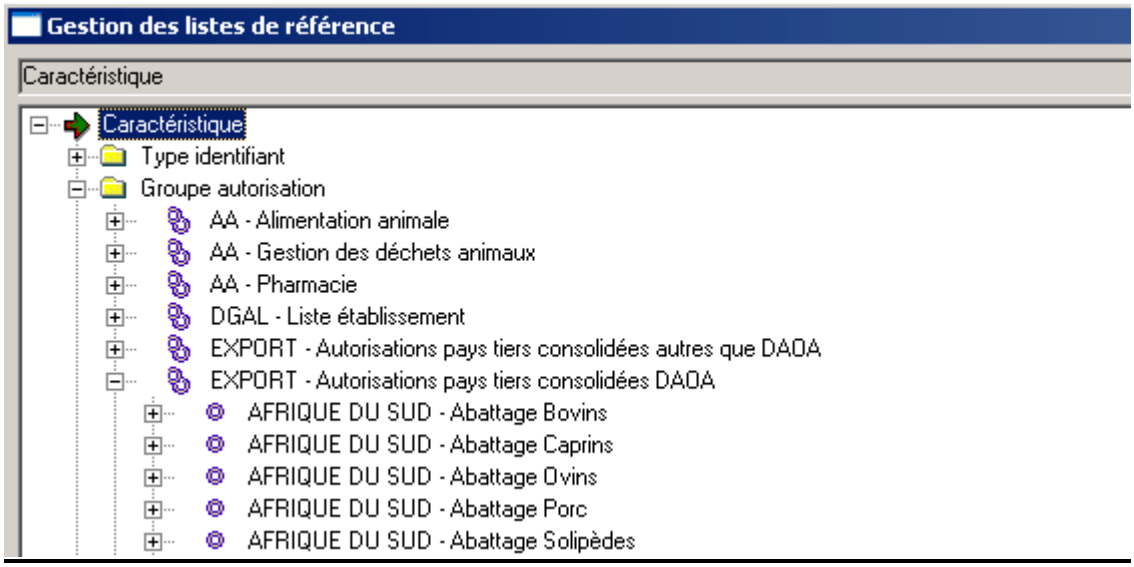


## II. Consolidation des autorisations pays tiers sur les ateliers requis

Lorsqu'une demande d'agrément a été validée par le service de contrôle et avant qu'elle ne soit transmise en application de la Note de service modifiée DGAL/SDSSA/SDASEI/N°2011- 8254 du 30 novembre 2011, susvisée, cette demande doit être renseignée sur SIGAL dans la fenêtre « propriétés » et sur la ligne « Etat autorisation » en choisissant « demande d'agrément pays tiers » et uniquement à ce moment là.

Exemple : une demande d'autorisation « RUSSIE Alimentation animale Petfood » renseignée le 28 août 2013 :

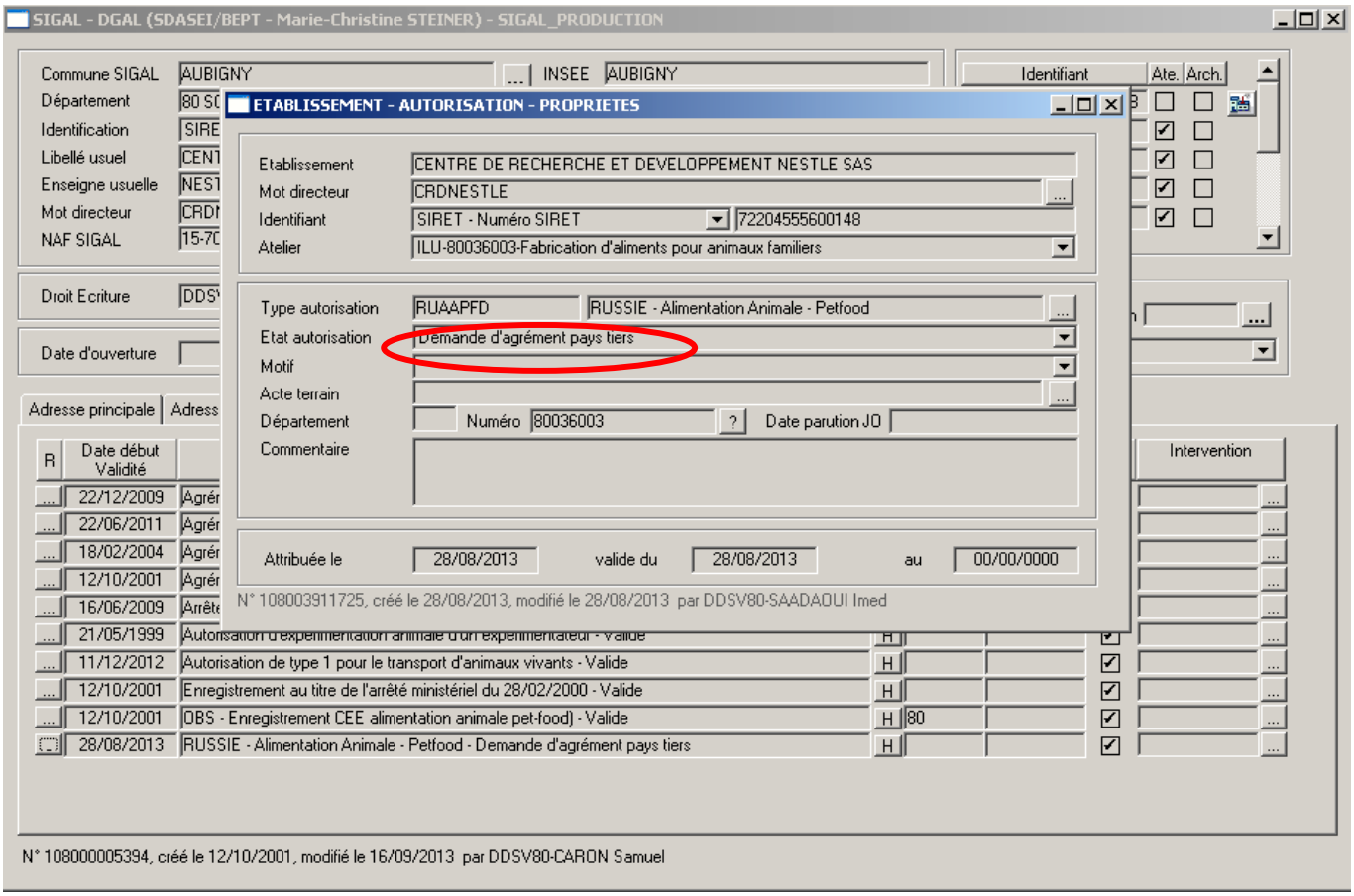


L'autorisation devient « valide » lorsque le service de contrôle a été informé de cette validation par les autorités du pays tiers considéré.

Cette information peut être connue par retour de la réponse des autorités considérées ou par publication d'une liste officielle (website le plus souvent) du pays tiers sur laquelle figurera l'établissement en question. Cette liste ou son lien d'accès est alors disponible sur Expadon.
Cette validation sera ainsi portée dans SIGAL par le service de contrôle instructeur de la demande initiale et seulement à ce moment là.

Exemple : une demande d'agrément « AFRIQUE DU SUD Abattage Bovins » renseignée en mars 2010.

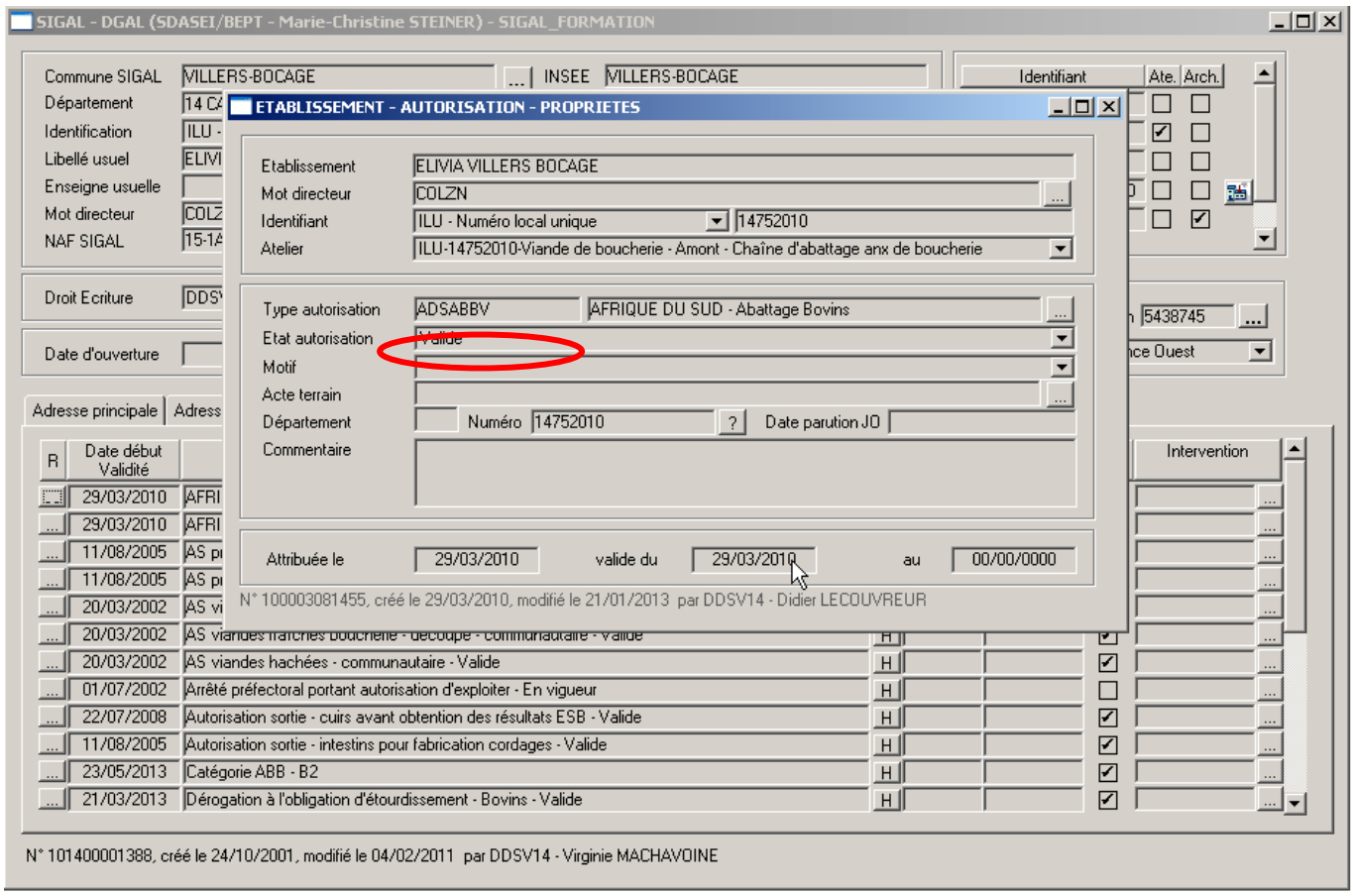


Pour les établissements qui exportent déjà, une actualisation de SIGAL pour les autorisations anciennes pourra être faite progressivement au fur et à mesure des informations apportées par la certification. Ces informations pourront également permettre d'identifier des couples pays/produits qu'il serait intéressant de créer sur SIGAL. Dans ce cas une information de FAM et de DGAL/SCAS/SDASEI/BEPT sera faite par le service instructeur.

Pour les établissements non soumis à l'agrément et qui exportent, l'autorisation EXPORT sera portée de la même façon sur l'atelier.

A noter qu'il existe trois autres états de chaque autorisation EXPORT. Ceux-ci sont « REFUSE », « SUSPENDU » ou « RETIRE » ; ces états seront également à renseigner sur SIGAL par le service de contrôle en charge de l'établissement au fur et à mesure de leur survenue. De plus un retrait de l'autorisation UE doit faire l'objet d'une information de FranceAgriMer, de la DGAL/SCAS/SDASEI/BEPT et d'un retrait de ou des autorisations EXPORT afférentes à cet atelier.

Ainsi chaque type d'autorisation dispose de 5 états :

- l'état « Valide » correspondant à l'état d'une autorisation enregistrée sur un atelier agréé par le pays tiers concerné pour le type de produits, processus et/ou espèces concernés,

- l'état « Demande d'agrément en cours » correspondant à l'état d'une autorisation enregistrée sur un atelier dont le dossier de demande d'agrément pour l'exportation d'un produit vers un pays tiers a reçu, après instruction conformément à la note de service modifiée DGAL/SDSSA/SDASEI/N°2011- 8254 du 30 novembre 2011 consolidée, un avis favorable par vos services,

- l'état « Refusé » correspondant à l'état d'une autorisation dont les autorités vétérinaires du pays tiers concerné ont refusé l'agrément pour le type de produits, processus et/ou espèces considéré. Cette information officielle vous est communiquée par la SDSSA,

- l'état « Suspendu » et l'état « Retiré » correspondant à l'état d'une autorisation enregistrée sur un atelier disposant préalablement d'un état « valide » pour le pays tiers considéré et le type de produits, processus et/ou espèces et résultant soit d'une décision locale par vos services (suite à un contrôle défavorable), soit d'une décision des autorités sanitaires du pays tiers (suite à une non conformité constatée lors d'un contrôle à l'import, ou à une mission d'audit...).

## III. Production des listes d'établissements agréés à l'export

Ces listes seront produites en tant que de besoin à partir d'extractions automatisées de SIGAL. Ceci confère une extrême importance à la qualité des informations que les services de contrôle auront au préalable renseignées dans SIGAL.

En sécurité sanitaire des aliments, pour les produits « DAOA », les règles d'extraction des établissements agréés pays tiers répondront *a minima* aux mêmes règles d'extraction que les établissements agréés communautaires ; ainsi, seuls seront extraits les établissements disposant :

- d'un numéro de SIRET connu dans le module BDNU donc à l'INSEE, et par conséquent d'une raison sociale et d'une adresse INSEE, et potentiellement une enseigne INSEE ;

- d'une autorisation appartenant au nouveau groupe « EXPORT - Autorisations pays tiers consolidées », enregistrée au niveau d'un atelier ouvert, dans un état « Valide » ou « Demande d'agrément pays » non archivé et dont la fiche propriété dispose d'un numéro autorisation ;

- d'un numéro d'autorisation constitué de 7 à 10 chiffres sans caractère autre que des chiffres (sauf pour la Corse) ;

Quant aux produits « Autres que DAOA », j'attire votre attention sur le fait qu'il est indispensable que l'atelier sur lequel porte l'autorisation EXPORT, comporte un responsable juridique et ses numéros de téléphone et de télécopie, à la rubrique « interlocuteur » de l'atelier considéré. En effet ceci répond aux exigences de certains pays tiers qui demandent à ce que les listes qui leur sont adressées comportent précisément ces informations.

Pour ce qui est du numéro de l'autorisation, il sera égal à celui du numéro d'agrément UE correspondant, s'il existe, et dans les autres cas à tout autre numéro d'identification spécifique de l'atelier considéré. Une exception à cette règle pourra être consentie pour les établissements de génétique aviaire, pour lesquels l'incrémentation des agréments aux échanges a été faite différemment d'un département à l'autre, ce qui a conduit à une grande disparité dans l'identification de ces autorisations, qu'il ne convient pas d'harmoniser eu égard à leur grand nombre.

Les COSIR demeurent vos interlocuteurs de proximité pour toutes difficultés rencontrées dans la consolidation des enregistrements que vous devrez réaliser dans SIGAL ainsi que pour toute expertise d'anomalies constatées sur les listes publiées.

**Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions**.

Signé
Jean-luc ANGOT
Directeur général adjoint